

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOACHIM**

**Règlement no : 362-2013**

**Déterminant les taux de taxes (autre que la taxe foncière) ainsi que les tarifs de compensation pour l'aqueduc, l'enlèvement et la disposition des ordures ainsi que l'assainissement des eaux usées pour 2014**

---

ATTENDU QU'un avis de motion a été adopté en séance ordinaire le 2 décembre 2013;

ATTENDU QUE pour charger une taxe autre que foncière et une compensation pour divers services, le Conseil municipal se doit d'en proposer les montants par voie de réglementation;

En conséquence,

IL est proposé par monsieur Mario Godbout

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

« QUE la municipalité de Saint-Joachim adopte un règlement portant le #362-2013 et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

**Article 1 :**

**Tarif de compensation pour les services d'aqueduc**

Qu'un tarif annuel soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2014 de tous les usagers du service d'aqueduc et ce, selon les tarifs suivants :

- 120,00\$ par logement—tous les secteurs
- 150,00\$ par commerce—tous les secteurs
- 190,00\$ par ferme

Section 1.1 Le tarif pour le service doit, dans tous les cas être payé par le propriétaire.

**Article 2 :**

**Tarif de compensation pour le service d'enlèvement, de transport et disposition d'ordures ménagères**

Qu'un tarif annuel soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2013 de tous les usagers du service d'enlèvement et de disposition d'ordures ménagères et ce, selon les tarifs suivants :

- 150,00\$ par logement- tous les secteurs
- 230,00\$ par commerce-tous les secteurs
- 900,00\$ endroits spéciaux (Réserve faunique, Grande-Ferme, Séminaire)

**Section 2.1**

**Tarif pour la taxe « verte »**

Qu'un tarif annuel soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2013 pour tous les services de collecte sélective, de dépôt de RDD, d'écocentre, de dépôt du gazon et des feuilles, selon le tarif suivant 21,00\$ par logement résidentiel.

Une tarification pour les ICI s'ajoute pour les commerces catégories 2,3, 4, 5, 6 et 7 :

**Catégorie 2**

Tarif applicable aux commerces utilisant un conteneur de 360 litres ou 0,47 verges cubes : 21,00\$

**Catégorie 3**

Tarif applicable aux commerces utilisant un conteneur de 1 100 litres ou 1,44 verge cubes : 21.00 \$

**Catégorie 4**

Tarif applicable aux commerces utilisant un conteneur de 4 verges cubes : 21,00\$

**Catégorie 5**

Tarif applicable aux commerces utilisant un conteneur de 6 verges cubes : 21,00\$

**Catégorie 6**

Tarif applicable aux commerces utilisant un conteneur de 8 verges cubes : 21,00\$

**Catégorie 7**

Tarif applicable aux commerces utilisant un conteneur de 9 verges cubes : 21,00\$

**Article 3 :**

**Tarif de compensation pour assainissement des eaux-égout**

QU'une compensation soit exigée pour l'année 2014 dont le montant sera, le cas échéant, multiplié par un facteur (exprimé en terme d'unité) tel que précisé ci-après, en regard de chacune desdites catégories :

**CATÉGORIES D'IMMEUBLES VISÉS-SECTEUR ROUGE (VOIR CROQUIS ANNEXÉ)**

	FACTEUR
<b>IMMEUBLES RÉSIDENTIELS</b>	
--- par logement	1.0
unité	
<b>IMMEUBLES COMMERCIAUX</b>	
--- restaurant	1,5 unité
---commerce d'hébergement (Auberge-Couette et café et chambre)	0,3 unité
---épicerie	1,3 unité
---résidence avec commerce	1,5 unité
---garage avec réparation	1,3 unité
---institution financière	1,5 unité
---autres types-commerce	0,2 unité

Un lot distinct et vacant susceptible d'être l'assiette d'une construction en vertu des règlements d'urbanisme de la municipalité constituant une unité d'évaluation 0,2 unité

Un terrain vacant pouvant faire l'objet d'un permis relatif à une opération cadastrale en vertu du règlement de lotissement de la municipalité et susceptible d'être l'assiette d'une construction en vertu des règlements d'urbanisme de la municipalité constituant une unité d'évaluation (réf : règlement d'urbanisme art. 3.3 et 3.4) 0,2 unité

CATÉGORIES D'IMMEUBLES VISÉS-**SECTEUR JAUNE** (VOIR CROQUIS ANNEXÉ)

	FACTEUR
IMMEUBLES RÉSIDENTIELS	
---par logement	0,25 unité
ENDROITS SPÉCIAUX	
--- La Grande Ferme	1.0 unité
--- Réserve Nationale de Faune	2.0 unités

La valeur de la compensation sera établie annuellement en divisant et le montant de l'échéance annuelle de l'emprunt et les coûts inhérents à l'exploitation des équipements par le nombre total des unités ainsi déterminées.

Section 3.1 : La compensation exigée devra être payée par tout propriétaire des immeubles visés

**Article 4 :**

**Tarif de compensation pour la taxe de service spéciale sur la valeur foncière, secteur village pour l'eau potable**

Qu'un tarif annuel soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2014 des usagers du secteur village et ce selon le tarif suivant :

- 0,0118 du cent d'évaluation
- 0,0118 du cent d'évaluation pour exploitations agricoles enregistrées

Le tarif pour ce service doit dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

**Article 5 :**

**Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ LORS DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL TENUE À L'HÔTEL DE VILLE,

**Le 16 décembre 2013.**

Marc Dubeau  
Maire

Roger Carrier  
directeur général  
et secrétaire-trésorier

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Le 17 décembre 2013

---

Roger Carrier  
Directeur général et  
Secrétaire-trésorier